

Maître d'ouvrage : Ministère de la culture

Représentant du maître d'ouvrage : Direction régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Pouvoir adjudicateur : Etat - Ministère de la culture

Représentant du pouvoir adjudicateur : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

DORDOGNE – MONTIGNAC

Grotte de Lascaux

**Marché de prestations et de coordination du programme de
recherche « Étude intégrée des dynamiques des zones sombres
et des taches noires de l'Abside de la grotte de Lascaux »
(4 ans)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

54, rue Magendie
33 000 BORDEAUX
Tél. : 05. 57.95.02.02

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES SOMMAIRE**ARTICLE 1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

- 1.1 Objet du Marché
- 1.2 Durée du marché et découpage en tranches
 - 1.2.1 Découpage en tranches
 - 1.2.2 Durée du marché et délais d'affermissement des tranches optionnelles
 - 1.2.3 Indemnité d'attente
 - 1.2.4 Indemnité de dédit pour non affermissement des tranches optionnelles
- 1.3 Découpage en lots
- 1.4 Conditions d'exécution par le titulaire
 - 1.4.1 Moyens matériels mis à disposition du titulaire
 - 1.4.2 Obligations générales du titulaire et prestations attendues
- 1.5 Sous traitance
- 1.6 Conduite des prestations
- 1.7 Décision de poursuivre

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- 2.1 Pièces particulières
- 2.2 Pièces générales

ARTICLE 3 CONTENU DE LA MISSION

- 3.1 Tranche ferme
- 3.2 Tranches optionnelles
- 3.3 L'assistance technique auprès de la Conservation régionale des monuments historiques
- 3.4 Les déplacements pour réunions, la reprographie et la fourniture des dossiers

ARTICLE 4 MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION

- 4.1 Les modalités d'intervention
- 4.2 Les partenaires de l'étude
 - 4.2.1 Maîtrise d'ouvrage
 - 4.2.2 Contrôle scientifique et suivi du programme

ARTICLE 5 PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA MISSION

- 5.1 Forme et contenu des prix
- 5.2 Détermination des prix de règlement

GROTTE DE LASCAUX	Cahier des clauses administratives particulières – C.C.A.P.
-------------------	---

- 5.2.1 Nature des prix
- 5.2.2 Mode d'établissement des prix du marché
- 5.2.3 Choix de l'index de référence
- 5.2.4 Modalités de révision des prix
- 5.3 Modalités de règlement
 - 5.3.1 Avance forfaitaire
 - 5.3.2 Règlement des acomptes
 - 5.3.3 Paiement

ARTICLE 6 RESILIATION

- 6.1 Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur du marché
- 6.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

ARTICLE 7 PENALITES DE RETARD – PROLONGATION DE DELAI

- 7.1 Pénalités
- 7.2 Prolongation du délai d'exécution

ARTICLE 8 ACHEVEMENT DE LA MISSION

ARTICLE 9 CLAUSES DIVERSES

- 9.1 Retenue de garantie
- 9.2 Assurances
 - 9.2.1 Responsabilité professionnelle autre que décennale
 - 9.2.2 Assurance complémentaire
 - 9.2.3 Justification
 - 9.2.4 Langue
 - 9.2.5 Unité monétaire

ARTICLE 10 UTILISATION DES RESULTATS

ARTICLE 11 OBLIGATION DE DISCRETION

ARTICLE 12 REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 13 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITION GÉNÉRALES**1.1 Objet du marché**

Le présent marché de prestations intellectuelles a pour objet la coordination du programme de recherche « *Étude intégrée des dynamiques des zones sombres et des taches noires de l'Abside de la grotte de Lascaux* ».

Le coordonnateur intégrera dans son offre le coût des analyses liées aux différents volets de cette étude.

La nature des prestations et les modalités d'exécution de celles-ci sont indiquées dans le CCTP.

1.2. Régime de passation et forme du marché

Le marché fait l'objet d'un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 et R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la Commande publique.

Il ne comporte qu'un lot et il est consenti à prix global et forfaitaire.

1.3. Durée du marché et découpage en tranches**1.3.1 Découpage en tranches :**

Le marché comporte une tranche ferme et trois tranches optionnelles qui feront l'objet de validation par le maître d'ouvrage.

1.3.2 Durée du marché et délais d'affermissement des tranches optionnelles :

Les délais de la tranche ferme et des trois tranches optionnelles figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations des tranches optionnelles est de quatorze mois (14) à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche précédente.

Il n'est prévu aucune indemnité d'attente en cas de dépassement de ce délai.

1.3.3 Indemnité d'attente :

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente.

1.3.4 Indemnité de dédit pour non-affermissement des tranches optionnelles

L'indemnité de dédit en cas de non-réalisation de tranche optionnelle est précisé par le coordonnateur dans l'acte d'engagement.

1.4. Découpage en lots

Le marché ne prévoit pas de découpage en lots.

1.5. Conditions d'exécution du marché par le titulaire :**1.5.1 Moyens matériels mis à disposition du titulaire :**

Les services du ministère de la culture mettront à disposition du titulaire les documents en leur possession qui seront nécessaires à la bonne réalisation de la prestation.

1.5.2 Obligations générales du titulaire et prestations attendues

Les obligations générales du titulaire, et notamment les objectifs attendus sont définis à l'article 2 du CCTP.

Pour des raisons de conservation, l'accès à la grotte de Lascaux est très restreint. Aussi, les interventions *in situ* seront nécessairement limitées. Le titulaire se soumettra au planning qui lui sera imposé et se conformera au protocole d'accès à la grotte qui lui sera remis. L'accès à la grotte pourra être remis en cause par la responsable du site si la conservation de la grotte l'exige.

1.6. Sous-traitance :

Conformément à l'article R 2191 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En outre, les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes, pour les tâches à effectuer, à celles des personnes désignées à l'annexe 1 de l'acte d'engagement. A défaut, le pouvoir adjudicateur pourra refuser le sous-traitant proposé.

1.7. Conduite des prestations :

Les dispositions de l'article 3-4-3 du CCAG PI seront applicables au présent marché.

1.8. Décision de poursuivre :

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur en application de l'article R 2191-30 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 et notifiée au titulaire.

Le montant de la décision de poursuivre sera calculé sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) figurant en annexe de l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont :

2.1. Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes (annexe 1 : La décomposition du prix global et forfaitaire à établir par le candidat (DPGF) ; annexe 2 : la répartition par tranche et par co-traitant et ou sous-traitant à établir par le candidat)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

2.2. Pièces générales :

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAP - PI) (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles).

ARTICLE 3 CONTENU DE LA MISSION

La mission du titulaire est répartie en une tranche ferme et trois tranches optionnelles.

Le contenu du programme est défini dans l'appel à projet.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION**4.1. Les modalités d'intervention**

L'avancement de l'étude devra être conduit de manière à associer le plus en amont possible les différents partenaires intéressés au projet.

La mission inclut la participation du titulaire aux réunions techniques.

Le titulaire ne communiquera pas avec les médias de sa propre initiative. Il ne correspondra pas non plus directement avec des interlocuteurs extérieurs autres que ceux indiqués au paragraphe 4-2 ci-après.

4-2 – Les partenaires de l'étude

Les partenaires de l'étude sont données dans le cahier des charges

4.2.1 Maîtrise d'ouvrage

Monsieur Christophe BOUREL LE GUILLOUX,
Conservateur régional des monuments historiques
54, rue Magendie
33 074 Bordeaux Cedex
Tél. 05.57.95.01.82.

4.2.2. Contrôle scientifique et suivi du programme

- Chargée du suivi : Muriel MAURIAC
Conservatrice régionale des monuments historiques adjointe
Conservatrice de la grotte de Lascaux
54, rue Magendie
33 74 Bordeaux Cedex
Tél. 05.57.95.01.82
- Evaluation du programme : Conseil scientifique de la grotte de Lascaux

ARTICLE 5 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA MISSION**5.1. Forme et contenu des prix**

Les prix du marché sont fermes et révisables, indiqués hors T.V.A.. Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Le prix rémunérant les prestations du marché est un prix global et forfaitaire. Il comprend toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, il est précisé que le prix du marché inclut tous les frais résultants de l'exécution des missions confiées au titulaire. Ces frais incluent notamment ceux relatifs :

- à l'ensemble des analyses, suivis et relevés, tels que définis dans l'appel à projet ;
- aux tirages et à la diffusion des documents écrits et graphiques que le titulaire doit établir dans le cadre de l'exécution de ses missions,
- aux achats, à la location et à la maintenance de matériels nécessaires à l'exécution des prestations confiées au titulaire ;
- aux frais de déplacement et frais généraux inhérents à la présente mission.

5.2. Détermination des prix de règlement**5.2.1 Nature des prix**

Les prix du marché sont révisables suivant les modalités fixées à l'article 5.2.4 ci-après.

5.2.2 Mode d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature par le titulaire de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé le mois zéro (M°).

5.2.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant

l'objet du marché est **l'index ingénierie I** (Base 100 en janvier 2010) publié au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes, ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

5.2.4 Modalités de révision des prix

Conformément à l'article R. 2112-13 du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, les prix des travaux seront révisés à l'aide de la formule de variation ci-dessous.

Le réajustement entre le mois d'exécution et le mois zéro, tel que ce mois est défini dans l'Acte d'Engagement, sera effectué avec une partie fixe de 0,15.

Les prix seront révisés à l'aide de la formule ci-après.

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 (ING)/(ING^0))$$

dans laquelle :

P = le prix révisé
 P₀ = le prix initial
 0,15 = la partie fixe

Le dénominateur représente l'index du mois zéro

Le numérateur représente le même index au mois d'exécution des prestations.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le pouvoir adjudicateur peut procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

En complément des articles 10.2.2 et 10.2.3 du C.C.A.G.-P.I., lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant celle définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la publication de l'index correspondant.

Le pouvoir adjudicateur procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

5.3. Modalités de règlement

5.3.1 Avance

S'agissant d'un marché fractionné, lorsque le montant initial de la tranche considéré est supérieur à 50 000 euros H.T., une avance est accordée à chaque cotraitant, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant en prix de base est égal :

- Pour les lots dont le délai d'exécution **ne dépasse pas un an, à vingt pour cent (20 %)** du montant initial du marché en prix de base ;

- Pour les lots dont le délai d'exécution, **dépasse un an**, au produit par **12/N de vingt pour cent (20 %)** du montant initial du marché en prix de base.

N étant le délai d'exécution exprimé en mois.

Le mandatement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois, compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations, qui figure à un décompte mensuel, atteint ou dépasse **soixante pour cent (60 %)** du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant a atteint **quatre-vingt pour cent (80 %)** du montant du marché.

Pour le versement ou le remboursement de l'avance chaque tranche (ferme ou optionnelles) est considérée comme un marché distinct.

Une avance, sur leur demande, aux sous-traitants, lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le code des marchés publics.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à **20 %** du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués suivants les modalités décrites ci avant.

5.3.2 Règlement des acomptes

Le versement des acomptes s'effectuera selon les modalités qui suivent :

Les acomptes du marché seront versés aux prestataires en fonction de l'état d'avancement de l'étude dans les conditions des articles 11-2 à 11-4 du C.C.A.G. - Prestations Intellectuelles et ceux jusqu'à 80% du montant de la tranche.

Un rapport d'activité sera remis à chaque acompte.

Le solde de 20 % du montant de la tranche sera versé après approbation et réception de l'ensemble des prestations de la mission de la tranche concernée, par le Pouvoir adjudicateur.

5.3.3 Paiement

Le coordonnateur devra remettre le vingt (20) de chaque mois au maître d'ouvrage un projet de décompte se rapportant aux travaux exécutés au cours du mois précédent. Le projet de décompte devra être établi en prenant en compte l'ensemble des quantités du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire et ou du cadre de bordereau sur lequel il sera appliqué un pourcentage d'exécution.

En application de l'article 91 de la loi de finances pour 2024 et du décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, les entreprises concernées par l'obligation de transmission des factures électroniques devront désormais déposer leur facture sur le portail CHORUS PRO, via le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Il est rappelé que l'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.

En cas de co-traitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le titulaire de l'accord-cadre ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement, et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

5.3.4 Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai maximum de 30 jours suivant les modalités fixées par prévu à l'article L. 2192-10 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

5.3.5 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, par le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai suivant les modalités fixées par l'article R. 2192-31 à R. 2192-36 du Décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application chapitre 7 – Résiliation - du CCAG-PI avec les précisions suivantes

6.1. Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur du marché

Pour la fixation de la somme forfaitaire au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 33 du CCAG-PI est fixé à cinq (5) %.

6.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée.

Si le titulaire se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles ou commet dans l'exercice de celles-ci des fautes graves, de nature à compromettre le bon déroulement de l'opération, le marché est alors résilié sans indemnité et seule la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à quinze (15) jours à dater de la réception de la mise en demeure.

Si le contrat est rompu de façon unilatérale par le titulaire, sans que puisse être invoqué le cas de force majeure, le marché est alors résilié et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le pouvoir adjudicateur est rémunérée.

ARTICLE 7 – PENALITES DE RETARD – PROLONGATION DE DELAI**7.1. Pénalités**

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution de chacune des tranches de la mission.

Dans le cadre de sa responsabilité particulière, le titulaire doit mettre en œuvre pour que chaque intervenant puisse concourir à la réalisation de l'ouvrage dans le cadre du calendrier général qui s'impose à lui.

En cas de dépassement d'un délai imparti au titulaire, la période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date contractuelle de remise des documents et la date de remise effective du document.

Des pénalités financières de retard sont exigibles du contractant en cas de dépassement des délais pour l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG PI, en cas de non-respect des délais, des pénalités seront imposées au cabinet d'études, ces pénalités seront de 100 € HT par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14-3 du CCAG PI, les pénalités seront appliquées même si leur montant total ne dépasse pas 1 000 € HT.

7.2. Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13-3-2 du CCAG-PI, le titulaire est dispensé de signaler les causes qui sont le fait de la personne publique ou qui proviennent d'un événement ayant le caractère de la force majeure et qui viendraient à faire obstacle à l'exécution de son marché.

Dans ces cas, la prolongation de délai est accordée par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur du marché.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le pouvoir adjudicateur du marché, sur la demande du titulaire, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations. En particulier, cet achèvement ne pourra être prononcé qu'à compter de la remise au maître d'ouvrage par le titulaire de l'ensemble des documents demandés dans le cahier des charges.

Par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G.-P.I., chaque tranche (ferme ou conditionnelles) fera l'objet d'une réception partielle

ARTICLE 9 – CLAUSES DIVERSES**9.1. Retenue de garantie**

Le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie. Le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure du titre de perception.

9.2. Assurances

9.2.1 Responsabilité professionnelle autre que décennale :

Le titulaire devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération ;

9.2.2 Assurance complémentaire :

Le titulaire devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

9.2.3 Langue :

Tous les documents et supports produits dans le cadre du présent marché devront être en français. Toutes les relations (réunions, correspondances...) entre le titulaire, le pouvoir adjudicateur et les différents partenaires définis devront être en français.

9.2.4 Unité monétaire :

L'unité monétaire est l'Euro. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 10 – UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du titulaire en la matière est l'option A telle que définie au chapitre 4 du CCAG-PI

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE DISCRETION

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le présent marché.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le Tribunal administratif de Bordeaux (33).

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogation au CCAG-PI introduite par le CCAP :

- Article 14-1 du CCAG-PI par l'article 7.1 du CCAP
- Article 14-3 du CCAG-PI par l'article 7.1 du CCAP
- Article 13-3-2 du CCAG-PI par l'article 7.2 du CCAP

— Article 29 du CCAG PI par l'article 8 du CCAP

Etabli par le représentant du pouvoir adjudicateur, le

Lu et accepté,

à , le

Le titulaire